

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-septième session
Genève, 18 – 21 septembre 2012

RECTIFICATIF AU DOCUMENT SCT/27/5

Document établi par le Secrétariat

Le paragraphe 20 du document SCT/27/5 doit être libellé de la manière suivante :

“20. La communication de la délégation de la Turquie fait état de la pratique actuelle de son office national de propriété intellectuelle en ce qui concerne la protection des noms d’États, selon laquelle toute demande relative à une marque consistant exclusivement en un nom d’État est rejetée si cette dernière donne une description des produits et services pour lesquels l’enregistrement est demandé ou si elle est dépourvue de caractère distinctif. Lorsqu’une demande d’enregistrement comprend le nom d’un État intégré à d’autres éléments, l’enregistrement de la marque dépend du caractère distinctif de ces autres éléments, indépendamment du fait que le déposant présente ou non une autorisation de la part des autorités compétentes de l’État dont le nom est utilisé”.

[Fin du document]